

Domaine de la Pichette

PLACES D'HIVERNAGE

Conditions de mise à disposition de places d'hivernage

1 Dispositions particulières

- La période de mise à disposition des places d'hivernage s'étend **du 1^{er} novembre au 31 mars ou 30 avril**, selon emplacement attribué par le garde-port ;
- Le nombre de places est limité et est destiné aux usagers des ports veveysans avec priorité à ceux du port de la Pichette-Ouest ;
- L'attribution des places d'hivernage sera agréée et validée par le chef de service sur la base d'un plan de distribution des places fournies par le garde-port ;
- L'installation des embarcations sur les places d'hivernage se fait sous la responsabilité du garde-port. Ce dernier sera préalablement informé par le Service des travaux publics, espaces verts et entretien afin qu'il puisse organiser l'opération et fixer les exigences techniques quant à la préparation hivernale des embarcations ;
- La Ville de Vevey ne répond pas des dégâts qui pourraient survenir sur les embarcations par une mauvaise préparation en vue de l'hivernage, la faute des tiers ou des forces naturelles ;
- Les titulaires du permis de navigation sont tenus d'assurer leur embarcation contre tous les risques ;
- La Ville de Vevey se réserve le droit d'évacuer en fourrière, aux frais du titulaire du permis de navigation, toute embarcation stationnée sur l'espace prévu à cet effet n'ayant pas une autorisation ou étant stationnée sur l'espace prévu en dehors de la période d'hivernage ;
- Toute réclamation sera adressée au Service des travaux publics, espaces verts et entretien.

2 Dimension des places

La grandeur maximale d'une place d'hivernage est prévue pour entreposer un bateau de catégorie 6.

3 Demandes d'attribution

Seules les demandes transmises au moyen du formulaire en ligne **avant le 19 octobre de chaque année** seront prises en considération.

4 Ordre d'attribution

Les places seront attribuées selon l'ordre suivant :

- 4.1. embarcations des usagers du Port de la Pichette-Ouest - catégorie 6 ;
- 4.2. embarcations des usagers du Port de la Pichette-Ouest - autres catégories ;
- 4.3. embarcations amarres dans d'autres ports de Vevey.

Note : en cas de non-occupation de la place par l'ayant-droit le 1^{er} décembre au plus tard, la place sera attribuée d'office à un autre plaisancier d'un port veveysan en ayant fait la demande.

5 Prix de la location

La mise à disposition des places d'hivernage est gratuite pour les usagers des ports veveysans dans la limite des places disponibles.

Travaux publics, espaces verts et entretien

le chef de service



Georges Garanis